Nº 6

L'ouvrage, sans prétentions théoriques, est bien documenté, sérieux et très clair. On saura gré aux auteurs d'avoir consulté minutieusement les sources historiques, d'avoir réuni une documentation exhaustive et de transcrire l'arabe de manière rigoureuse, ce qui n'est pas si habituel dans les ouvrages d'ethnographie. La tâche du lecteur a été facilitée au maximum. MM. Gingrich et Heiss ont même fait l'effort de faire déchiffrer par le Pr. Walter W. Müller (n. 10a, p. 161-162) les graffites sudarabiques dont ils publient la photographie (fig. 1, p. 177). Grâce à toutes ces qualités, cet ouvrage est une contribution fort utile à la connaissance du Yémen traditionnel.

Christian ROBIN (C.N.R.S., Aix-en-Provence)

Patricia Crone, Roman, provincial and Islamic law. The origins of the Islamic patronate. Cambridge, Cambridge University Press, 1987. 178 p.

Voici un livre bien étonnant. Nous en sommes sorti perplexe, nous demandant si la vivacité de son raisonnement, la précision de son argumentation, la richesse de sa documentation n'étaient pas tout au service d'une hypothèse strictement polémique.

L'idée maîtresse de l'entreprise est que l'appareil juridique de l'Islam est largement emprunté. La démonstration porte sur un point précis, la clientèle (walā'). En Islam, la clientèle est, juridiquement, l'attachement personnel du client à un patron, lien qui accorde au client une égalité de droit avec les autres musulmans mais qui lui donne, au privé, un rang d'infériorité. Ce fait juridique aurait, selon P.C., été emprunté au droit romain, via les pratiques des provinces orientales de l'empire (les communautés juives romanisées, par exemple) pour pallier un manque : l'absence de statut des premiers convertis.

Il y a plusieurs manières d'engager le débat sur cette proposition. Nous pourrions regarder d'un peu près non seulement la loi mais également la pratique romaine de la clientèle, porter attention à ce que cette pratique devint dans les provinces orientales; nous négligerons, à regret, ces points dans le présent compte rendu. Mais l'essentiel n'est, de toute façon, pas là. L'évidence est que le droit romain provincialisé de la clientèle ressemblait fort à ce qui se mit en place en Islam. Le problème est de savoir s'il y eut emprunt ou non, car dire qu'il y a ressemblance (et antériorité du droit romain) donc emprunt au dit droit romain ne relève précisément pas de l'évidence. On sait bien que des structures impériales comparables - autorité centralisée et occupation, en tant que pouvoir étranger, de provinces considérées comme conquises, soumises ont pu produire des modes comparables d'intégration et de disqualification, de distinction entre les sujets. Surtout pour un phénomène aussi universel que la clientèle (connaît-on des sociétés archaïques organisées sans clientèle?) et dont les modes possibles de réalisation sont aussi peu nombreux (individuelle/collective). S'il est vrai qu'il y a ressemblance, il n'y a pas forcément emprunt, à moins que celui-ci ne soit prouvé. L'Histoire distingue fondamentalement entre les effets de système et les effets de causalité. Les clientèles telles que conçues en droit romain provincialisé et en droit islamique peuvent chacune avoir une même figuration, une même place et une même fonction dans chacun des deux systèmes parallèles sans qu'il y ait eu la moindre

influence de l'un sur l'autre. Comme pour la comparaison des systèmes de pouvoir, ce qui relève du statut des individus et des groupes demande à être considéré avec prudence — la similarité ne suffit pas à conclure à l'emprunt car les objets envisagés sont, encore une fois, en un très petit nombre possible (c'est pour cela, d'ailleurs, que les anthropologues s'en sont si aisément emparé). Nous ne refusons, bien sûr, pas l'idée que l'emprunt au droit romain ait pu exister, nous en connaissons des occurrences claires, mais pour la clientèle, la causalité, si elle existe, doit être démontrée — or dans le livre il n'y a pas une ligne traitant de ce supposé passage historique.

Si la similarité suffit à P.C. pour affirmer qu'il y eut emprunt, c'est parce qu'il lui paraît acquis que, de toute manière, l'Islam naissant ne pouvait faire qu'emprunter. Qu'il ne fondait pas, n'instituait pas, n'innovait pas, qu'il prenait, digérait. Que l'Islam était rendu impuissant à construire parce qu'il s'épuisait dans un factionalisme généralisé et parce qu'en conséquence il ne fonctionnait (plus) qu'au politique, c'est-à-dire comme une machine insensée (vide de sens) pour la prise et le maintien du pouvoir. Ce livre-ci ne se comprend qu'après *Slaves on horses* (1980) où ceci est brillamment affirmé. Mais prenons quelques points pour tenter de voir si, effectivement, l'Islam était incapable de construire et si, d'abord, le problème est bien posé par P.C.

L'hypothèse de départ de P.C. est donc que le statut du client, tel qu'il a été introduit chez les Arabes et tel qu'il s'est islamisé, est lié à la nécessité de donner une place aux premiers convertis. Ces convertis étaient des prisonniers de guerre rendus en esclavage; ils étaient affranchis quand (et parce qu') ils se convertissaient et c'est par décalque, dit P.C., du statut de l'affranchi selon le droit romain que s'est élaboré celui du converti, comme mawlā, client et musulman. Mais l'objection est aisée : ce n'était pas le converti affranchi qui posait problème mais le converti libre, celui qui de plein droit (sinon de plein gré) ralliait les Arabes et quittait son milieu. De façon générale, P.C. ne produit, dans son livre, quasiment pas d'exemples vécus mais une longue théorie d'exemples juridiques, forcément décalés et peu probants. Dans les faits, les seuls cas de difficultés, de tensions, que la documentation historique nous a transmis à propos de la conversion concernent des hommes libres, et n'apparaissent pas avant l'extrême fin du 1er siècle (l'un des seuls exemples cités par P.C., p. 127 n. 7, met bien en scène des hommes libres, des ruraux tentant en groupe de se convertir en venant à la ville). La conversion du prisonnier affranchi, quant à elle, ne posait nul problème : l'homme était (encore) admis comme étranger au sein d'un groupe arabe selon les mêmes règles qu'avant l'Islam (nous y reviendrons tout de suite). Les indices nous en sont donnés par une documentation papyrologique pléthorique (cf. PAF 10, P. Apoll. 8, 49, 50, 52, 83, 94, P. Lond. IV 1335, 1349, 1447, etc.): les listes mélangeant les Arabes (muhāğirūn) et les affranchis établissaient, quant aux émoluments, au traitement économico-religieux et donc au statut, une dichotomie entre les Arabes et les autres, et non entre les musulmans et les non musulmans. Ainsi le converti non arabe ne gênait guère, il était « un autre ». Ce n'est que sous la pression des convertis libres que la clientèle de type islamique a pu apparaître.

Voyons maintenant si les Arabes-musulmans pouvaient ou non fabriquer ce mode d'intégration des nouveaux venus. P.C. dit que non, nous avons vu pourquoi. Par ailleurs, ajoute P.C., la clientèle telle qu'elle était conçue et pratiquée en Arabie pré-islamique n'était pas du tout comme elle fut ensuite en Islam. L'Islam ne pouvait fabriquer, il ne prolongeait pas un semblable système de l'ère anté-islamique, donc il empruntait : la boucle est bouclée. Insistons cependant.

La clientèle en Arabie (excellemment décrite, p. 43-63) était de type collectif (mais individuel en droit islamique), le client restait alors possiblement attaché à son groupe originaire (mais il perdait ses attaches, en droit islamique), il y avait protection du patron, intégration mais non nécessairement assimilation (il y avait assimilation, en droit islamique). En Arabie, la clientèle, ou plutôt le mode de relations inégales qui impliquaient des deux parties des droits et des devoirs, était très diverse; elle pouvait engager à des liens étroits, c'était le sort du mawlā, au sens strict; elle pouvait être plus lâche, et c'était celui du ǧār; elle pouvait prendre l'aspect d'alliances, certes inégales, entre groupes, et c'était le hilf. En Islam, la clientèle devint plus circonscrite, aux règles plus figées. D'où vient donc le changement? de la rencontre, en Syrie et en Égypte, des lois romaines?

Le seul moyen de répondre est de comprendre ce qu'est le droit, le discours juridique. Le droit n'est ni le simple reflet du vécu ni une sphère éthérée; il est le langage autorisé d'une société sur elle-même. Et lorsque des règles de droit sont empruntées (ce qui, bien sûr, arrive) par une société à une autre, c'est en fonction d'une vision que la société emprunteuse se donne d'elle-même que l'emprunt est possible et efficace (P.C. ne nous contredirait pas sur ce point précis). En retour, il est nécessaire de montrer que l'emprunt, s'il a lieu, est la solution unique à une solution interne de blocage, d'incapacité de la société emprunteuse à élaborer ses propres solutions; c'est exactement ce que pense P.C., mais notre avis est que son argumentation ne tient pas, nous prétendons que l'Islam primitif a été parfaitement capable de produire un code qui lui permît de vivre ses apories et ses différends. Après la conquête, les Arabes se constituèrent en « communauté » fermée, barricadée, effectivement étrangère au monde conquis; son code d'enfermement fut la très mythique et très invraisemblable généalogie qu'elle s'inventa, avec ses effets pervers que furent toutes les divisions factionnelles possibles (ceci est fort bien décrit dans Slaves). Ces élaborations généalogiques constituèrent cette représentation de la société arabo-musulmane par elle-même, et, loin d'être paralysantes, elles furent dynamiques. Malgré elles. Pour simplement survivre, un tel système généalogique plein, d'une société qui se prétendait parfaitement intégrée, devait soit rejeter totalement l'intrus soit l'intégrer complètement. Mais l'intégration ne pouvait se faire que selon les règles généalogiques que les Arabes s'étaient données, c'est-à-dire l'entrée dans leur réseau lignager. C'est pour cela que toute intégration devint individuelle, et qu'elle prit la forme d'un simulacre d'adoption; être adopté, c'est entrer dans le lignage du père adoptif — il est particulièrement significatif que la terminologie islamique de l'intégration (des Mamelouks, par exemple) et de la clientèle est celle de l'adoption (cf. R. MOTTAHEDEH, Loyalty and Leadership). D'où le fait qu'adopter l'étranger impliquait de détruire ses attaches antérieures : il s'agissait d'une assimilation. Nous voulons seulement dire que la logique même des élaborations généalogiques nécessitait l'assimilation individuelle de l'intrus, à peine de ne pouvoir se reproduire. Ainsi le droit islamique naissant formulait ces exigences, sans pour cela que celles-ci fussent vécues, l'assimilation était fictive et, au privé, l'intrus mawlā était un inférieur... Au total, le statut juridique du mawlā changeait effectivement, il n'empêche que celui-ci restait attaché plus à un groupe qu'à une personne; P.C. prétend que le mawlā vivait désormais une attache personnelle, mais parce qu'elle n'avance que des exemples juridiques, or tant de faits, de tous ordres, nous disent le contraire (cf. Mottahedeh). P.C. fait implicitement du droit une entité abstraite et voyageuse, qui se reconnaît par une simple extériorité, par son formalisme

et d'autre part, elle suppose qu'une fois reconnu, il est pure adéquation à la pratique; mais il n'est ni l'une ni l'autre, il est un discours produit historiquement et qui ne colle jamais totalement aux pratiques, et c'est précisément dans ce décalage que s'expriment les tensions sociales et un possible discours contre la norme.

L'histoire du présent livre est saisissante. Il est, à l'origine, une partie non développée de Slaves. Cette partie, grossie, devint indépendante. Indépendante, au sens fort. P.C. pouvait, dès lors, d'un côté dire (Slaves) que les généalogies furent mortifères, et de l'autre — indépendamment — que le droit de la walā' dut être emprunté. Alors que l'articulation des unes sur l'autre engageait à une tout autre version des faits. Le problème est là : séparer ou rapprocher les faits. Patricia Crone a un énorme talent, si rare parmi les historiens arabisants, il est troublant qu'elle s'applique tant à briser, à désarticuler son objet d'étude.

Christian Décobert (C.N.R.S., Aix-en-Provence)

André MIQUEL, La géographie humaine du monde musulman jusqu'au milieu du XI^e siècle, Les travaux et les jours. Paris, éditions de l'École des Hautes Études en sciences sociales, 1988. 24 × 16 cm, 387 p.

Ce volume, on le sait, est le dernier d'un ensemble de quatre, consacré à la culture géographique du premier monde musulman, « dans sa première grandeur », soit pendant l'époque souvent dite « classique » dans l'histoire des peuples régis par des pouvoirs se réclamant de l'Islam. A.M. donc, après avoir présenté l'origine et le développement de cette culture (tome 1), a entrepris de restituer l'image du monde qu'elle exprimait : la Terre et ses régions, les grands ensembles non musulmans (tome 2); puis, à l'intérieur du domaine de l'Islam, l'aperception du cadre naturel : montagnes et déserts, eaux, climats, faune et flore (tome 3). La moisson aujourd'hui se complète par l'évocation de l'activité des hommes : les communautés et leur mémoire, leur cadre de vie et leurs échanges, les pratiques de la vie quotidienne et les produits de la civilisation.

Avant de livrer à son lecteur l'important bilan de cette vaste enquête chez les géographes, A.M. l'avertit : « Le réel ne nous intéresse pas en soi ... mais pour ce qu'il traduit dans l'esprit des hommes qui l'ont vécu » (p. 9), tant sans doute le réel n'est constitué en objet de l'attention que s'il répond aux attentes d'un témoin. On ne s'étonnera donc pas si la visée de l'enquête a dû nécessairement osciller toujours entre l'enregistrement d'une image « représentative du monde et représentative d'un ' musulman de base ' convenablement cultivé mais sans plus » (p. 9), et la recherche d'une « image plus générale » (p. 178) « qui revient à l'essentiel » (p. 181) par les derniers géographes, « finalement, l'image vraie » (p. 182) de la vie dans ce monde.

Les données que les géographes d'« avant l'an mil » (ce rappel chronologique revient souvent) ont enregistrées sur le monde où ils vivaient sont organisées par A.M. autour de trois grands thèmes. Le premier, sous le titre « L'Histoire en toile de fond » (p. 17-122) concerne les communautés vivant dans le domaine musulman, leur organisation et leur réputation, leur statut et